Ville de SAINT-JOSEPH

DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-JOSEPH

ARRETE N°34/DAJ/2022
PORTANT AUTORISATION DE LA MANIFESTATION « 212 RUN »
ORGANISER PAR L'ASSOCIATION LAC 212
LE SAMEDI 26 MARS 2022 A SAINT-JOSEPH

Domaine d'intervention : 6.1 Police Municipale

Le Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,

Vu Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23, 1er alinéa,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif et sa circulaire d'application,

Vu l'arrêté préfectoral n°09-02269 du 03 juillet 2009 portant sur la prévention des nuisances sonores,

***V**u l'arrêté* préfectoral R02-2021-10-08-00001 du 08 octobre 2021 portant mesures temporaires de lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique

Vu l'arrêté réglementant la de circulation et le stationnement n°34 Bis /DAJ/202 pour la manifestation « 212 RUN » organisée le samedi 26 mars 2022 de 14h00 à 18h00, sur la commune,

Considérant la demande de l'association LAC 212 en date du 21 mars 2022, sollicitant l'autorisation du Maire, pour organiser la « 212 RUN » le samedi 26 mars 2022 sur la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer l'ordre public et la sécurité des participants et de la population,

ARRETE

ARTICLE 1er –
L'association LAC 212 est autorisée à organiser la manifestation « 212 RUN » sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph; le samedi 26 mars 2022 de 13h00 à 18h30.

ARTICLE 2 –
L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- Mettre en alerte par l'envoi de courriers, la caserne de pompiers de Saint-Joseph, le service Territorial d'Incendie et de Secours, ainsi qu'un médecin de garde de Saint-Joseph.

.../...

.../...

- Mobiliser une équipe de secouristes du début à la fin de la manifestation,

- Mettre en place des signaleurs en nombre suffisant avant l'arrivée des coureurs sur tout le parcours et particulièrement sur les points importants (intersection Chemin BIDARD / RN4), vêtus de chasubles jaunes, fluorescentes, obligatoires, équipés de moyens de communication (CIBI) leur permettant de prévenir les secours sur l'ensemble du parcours.

- Encadrer la manifestation par un véhicule en ouverture et en fermeture de la course,

- Prendre toutes les dispositions afin que le stationnement des véhicules n'entrave pas la circulation publique, notamment s'agissant des véhicules de secours et de police,

- Disposer d'une assurance couvrant sa responsabilité civile en sa qualité d'organisateur de la manifestation, en cours de validité.

ARTICLE 3 –
L'accès à la manifestation est soumis au respect du port du masque et des gestes barrières.
A l'entrée de la manifestation, un espace sera dédié pour effectuer un test de dépistage réalisé par une infirmière.

ARTICLE 4 –
L'utilisation de fumigène sera strictement interdite.

ARTICLE 5 –
Le non-respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ou toute atteinte à l'ordre public, la tranquillité, la sécurité publiques, entraînera le retrait immédiat et sans formalités de l'autorisation et pourra faire l'objet de poursuites, selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 –
La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux autorités compétentes.

ARTICLE 7 –
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 –
Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur et inscrit au Registre des actes administratifs de la ville.

Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Joseph,
Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge des sports, de la Culture et de la Vie Associative,
Monsieur le Chef de la police municipale de Saint-Joseph,
Monsieur le Président de l'association LAC 212,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Martinique.

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.
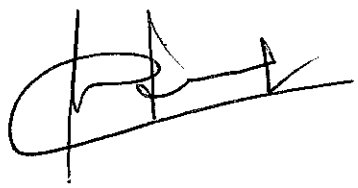
Saint-Joseph, le 24 mars 2022